

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 424 vom 24. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_424](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___424)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 424 du 24 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 424 del 24 settembre 2009

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES | 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

a) Au préalable, il sied de relever que l'art. 425 al. 2 let. b CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) exige que le mémoire de recours contienne les conclusions en réforme et en nullité. La let. c de la même disposition impose, en outre, à chaque recourant d'indiquer succinctement quelles sont les irrégularités de procédure ou les violations de la loi alléguées et en quoi elles consistent. En particulier, en matière de recours en nullité, il faut mentionner les raisons pour lesquelles le recourant estime qu'un cas de nullité est réalisé. Cette rigueur se justifie dans la mesure où la cour de céans ne peut examiner que les moyens de nullité soulevés (cf. art. 439 al. 1 CPP; Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. p. 108). b) En l'espèce, la cour de céans relève qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués sous l'angle de la nullité, malgré l'absence de conclusion expresse sur ce point, dès lors que le recourant s'en prend aux faits retenus par le premier juge. Par ailleurs, bien que le mémoire de l'accusé ne contienne aucun motif à l'appui de son recours au sens de l'art. 425 al. 2 let. c CPP, on peut toutefois considérer, comme on le verra ci-après, que le recourant soulève implicitement un moyen de nullité. Dans cette mesure, son recours est recevable. Il est en nullité exclusivement.

### E. 2

a) A.Q.\_\_\_\_\_ conteste être l'auteur des retraits frauduleux. Il s'en prend aux preuves recueillies en cours d'enquête et laisse entendre que sa tante serait à l'origine des vols. Le prénommé semble ainsi invoquer une appréciation arbitraire des preuves; il se prévaut des moyens tirés de l'art. 411 let. h et i CPP. b) On rappellera tout d'abord que la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

### E. 3

a) A.Q.\_\_\_\_\_ demande que "les 10 autres heures de retraits" lui soient communiquées. Faisant ensuite référence à de prétendues déclarations de la police selon lesquelles il aurait été photographié pendant qu'il retirait de l'argent dans un bancomat, il requiert la production des photos en question. b) Selon l'art. 361 CPP, toute difficulté concernant l'instruction doit

faire l'objet d'une requête incidente devant l'autorité de première instance. Par ailleurs, lorsqu'une réquisition présentée dans la phase des opérations préliminaires aux débats est écartée par le président du tribunal saisi de la cause, elle doit être renouvelée devant le tribunal en procédant par voie incidente sitôt après l'ouverture des débats (art. 327 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 7.2 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101; JT 1981 III 31, précité). Il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (Cass., T. et V., 5 mai 1988, n° 148). Pour exercer les droits de la défense, le prévenu doit se manifester à temps et de manière appropriée (TF 1P.102/2006 du 26 juin 2006, c. 3.3). c) En l'espèce, on constatera que l'intéressé n'a requis, en première instance, aucune des mesures d'instruction susmentionnées; il est donc à tard pour le faire maintenant. On ne peut en effet admettre qu'une partie, notamment un accusé, renonce à requérir des mesures d'instruction alors qu'elle peut les demander, et qu'elle ne présente sa requête qu'en seconde instance, ce d'autant plus qu'en l'occurrence, le recourant n'explique pas en quoi les mesures requises seraient nécessaires pour éclaircir un point de fait déterminé du jugement. Au demeurant, on observera que le tribunal n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il a procédé à une instruction détaillée. Le moyen est donc irrecevable.

#### **E. 4**

En définitive, le recours de A.Q. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.